

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.829 du 20 décembre 2016

A. 212.799/VIII-9287

En cause : **GICART** Isabelle,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale de Soignies,
représenté par son conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2014 par Isabelle GICART qui demande l'annulation de "la délibération du Conseil de l'action sociale du 17 avril 2013, par laquelle il a été décidé de la suspendre à titre préventif, délibération qui lui a été notifiée le 18 avril 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Georges SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 décembre 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Patricia MINSIER, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Georges SCOHY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. En 1994, la requérante entre au service de la partie adverse en qualité de chef de bureau. Elle est nommée receveur du CPAS, à partir de janvier 1999.

2. Le 15 janvier 2014, le directeur général de la partie adverse et la requérante sont invités au collège communal de la Ville de Soignies pour entendre les commentaires de la directrice financière de la Ville à propos des mesures conjointes à prendre au sein du CPAS et de la Ville au niveau financier afin de juguler les déficits. À cette occasion, la directrice financière de la Ville fait part de son étonnement quant aux procédures de marchés publics menées par la partie adverse entre 2007 et 2011 relatives à la distribution de repas par la firme SODEXO, et relève une série d'anomalies quant au respect des règles en la matière.

3. Le 12 mars 2014, Annie JANKOWSKI, agent de la partie adverse, informe celle-ci que des allocations de fonctions supérieures seraient irrégulièrement octroyées au sein du CPAS.

4. Le 18 mars 2014, le directeur général de la partie adverse rédige une "note concernant la plainte de Madame Annie JANKOWSKI".

5. Le 24 mars 2014, la partie adverse adopte la décision suivante:

" (...)
Attendu qu'une information judiciaire est en cours concernant le marché public attribué à SODEXO pour la fourniture et la distribution des repas au CPAS;
Vu la plainte du 12 mars 2014 de madame Annie JANKOWSKI, employée à l'Administration Centrale du CPAS, relative à des actes administratifs irréguliers permettant l'octroi d'une allocation de fonction supérieure à un agent;
Vu le rapport de Madame Diana RENARD, Attaché Juriste, du 13 mars 2014 confirmant l'irrégularité des actes pris lors des séances du Bureau permanent du 14 avril 2010 et du 18 août 2010;
(...)"

Vu le rapport du Directeur Général du 18 mars 2014 faisant notamment état d'indices de faux et d'usage de faux concernant la transmission de la délibération du Bureau permanent du 18 août 2010;

Considérant que le Directeur Général a informé la Police Fédérale chargée de l'information judiciaire en cours selon le prescrit du Code d'instruction criminelle;

Considérant l'audition prévue le 24 mars 2014 du Directeur Général par la Police Fédérale sur les faits;

Vu l'urgence impérieuse et l'ampleur de la gravité des faits, le Directeur Général a pris l'initiative de prendre contact exploratoire avec l'avocat qui intervient pour la Ville de Soignies dans ce type de contentieux afin de déterminer s'il lui était éventuellement possible de défendre les intérêts de l'institution;

Considérant qu'un premier entretien a eu lieu avec l'avocat Maître Marc UYTENDAELE, ce jeudi 20 mars 2014 en présence de Madame Diana RENARD, Attachée Juriste;

Vu la complexité juridique et administrative de cette affaire;

Vu la proposition du Directeur Général d'inviter Maître Marc UYTENDAELE à faire état de ses conseils lors du Conseil de l'Action Sociale du 24 mars 2014;

Compte tenu de l'urgence, le conseil de l'action sociale décide de faire appel à l'avocat qui, dans le cadre d'un marché public, prend en charge ces dossiers pour la Ville de Soignies. Que l'intéressé à accepté cette mission dans les conditions dans lesquelles il travaille pour la Ville,

A l'unanimité

DÉCIDE

Art. 1 : De désigner en urgence Maître Marc UYTENDAELE pour défendre les intérêts du CPAS dans cette affaire liée à l'information judiciaire en cours et à la découverte des irrégularités et des faux visés ci-dessus.

Art. 2 : D'inviter Maître Marc UYTENDAELE à la séance du Conseil de l'Action Sociale du 24 mars 2014 en urgence pour faire état de ses conseils auprès de tous les membres du Conseil de l'Action Sociale.

Vu les explications données par Maître Marc UYTENDAELE en séance sur la gravité des faits visés, à savoir :

- une information judiciaire en cours concernant le marché public attribué à la firme SODEXO pour la fourniture et la distribution de repas au CPAS et pour lequel pèsent des soupçons d'irrégularités dans la procédure.
- des indices de faux et usage de faux ayant permis de payer de manière irrégulière une collaboratrice directe de la Directrice Financière;

Considérant que ces deux faits sont de nature à engager la responsabilité pénale notamment de Monsieur Emile LECHIEN, Président du CPAS à cette époque, de Monsieur Paul BUISSERET, secrétaire du CPAS à cette époque et de madame Isabelle GICART, Directrice Financière du CPAS, que la responsabilité disciplinaire de cette dernière est également susceptible d'être engagée;

Attendu que sur base des conseils de Maître Marc UYTENDAELE, il convient de poser plusieurs actes en vue de préserver l'intérêt de l'institution et son bon fonctionnement, à savoir :

1) porter plainte et se constituer partie civile :

a. pour le dossier "SODEXO" : contre Monsieur Emile LECHIEN, Président du CPAS à cette époque, Monsieur Paul BUISSERET, secrétaire du CPAS à cette époque et de madame Isabelle GICART, Directrice Financière du CPAS, et la société SODEXO

b. pour le dossier "faux et usage de faux" : contre Monsieur Emile LECHIEN, Président du CPAS à cette époque, Monsieur Paul BUISSERET, secrétaire du CPAS à cette époque et de madame Isabelle GICART, Directrice Financière du CPAS, et X;

2) de suspendre le droit aux allocations irrégulières pour les membres du personnel qui seraient concernés;

Après un large débat où l'ensemble des Conseillers ont pu faire valoir leurs arguments;
Attendu que c'est l'intérêt majeur de l'institution qui prime ainsi que son fonctionnement par rapport à toute considération individuelle;
Attendu qu'il convient de marquer, dès à présent, une séparation entre ce qui était pratiqué par le passé et ce qui doit se faire aujourd'hui;
Attendu que les faits ici évoqués justifient qu'une fois les plaintes avec constitution de partie civile établies et signées par les responsables du CPAS, une procédure disciplinaire et une procédure en suspension préventive soit engagées à l'encontre de la directrice financière, laquelle pourra à cette occasion faire valoir ses moyens de défense tant en ce qui concerne les griefs disciplinaires que sur le caractère conciliable de sa présence dans le service avec la sauvegarde des intérêts de celui-ci
À l'unanimité

DÉCIDE

Art. 1 : De ratifier la désignation de Maître Marc UYTTENDAELE pour défendre les intérêts du CPAS.

Art. 2 : Que le CPAS de Soignies porte plainte et se constitue partie civile contre :

a. pour le dossier "SODEXO" : contre Monsieur Emile LECHIEN, Président du CPAS à cette époque, Monsieur Paul BUISSERET, secrétaire du CPAS à cette époque et de madame Isabelle GICART, Directrice Financière du CPAS, et la société SODEXO,

b. pour le dossier "faux et usage de faux" : contre Monsieur Emile LECHIEN, Président du CPAS à cette époque, Monsieur Paul BUISSERET, secrétaire du CPAS à cette époque et de madame Isabelle GICART, Directrice Financière du CPAS, et X.

Art. 3 : De suspendre le droit aux allocations irrégulières pour les membres du personnel qui seraient concernés.

Art. 4 : De prendre toutes les mesures nécessaires pour engager à l'égard de la directrice financière une procédure disciplinaire et une procédure en suspension préventive".

6. Le 25 mars 2014, une plainte est déposée par la partie adverse entre les mains du juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Mons à propos du dossier SODEXO et à propos du dossier relatif au faux et à l'usage de faux.

7. Le 29 mars 2014, la partie adverse décide à l'unanimité de "prendre acte" du "rapport disciplinaire" établi à l'égard de la requérante. Ce même jour, elle décide à l'unanimité ce qui suit :

" Art. 1 : Que la Directrice Financière étant impliquée dans ces deux affaires, d'ouvrir une procédure disciplinaire à son encontre fondée sur l'ensemble des faits la concernant. Il lui appartiendra de déterminer si ces faits, indépendamment de leur qualification pénale, sont de nature, avant l'issue de la procédure répressive dans laquelle l'intéressée est évidemment présumée innocente, de justifier une sanction disciplinaire.

Art.2 : Que les faits des deux affaires sont graves et que s'il devait apparaître que la Directrice Financière a une responsabilité dans la manière dont la prime pour fonction supérieure a été accordée à Madame Roseline BOTTEMANE en la dissimulant à l'autorité de Tutelle et/ou que s'il devait apparaître qu'elle assume une responsabilité quelconque dans le fait qu'un marché a été passé dans des conditions suspectes avec le s.a. SODEXO et exécuté, il pourrait être constaté une rupture du lien de confiance entre elle et l'autorité. Dès lors que cette question se

pose, il convient, sans désespérer, d'engager à son égard une procédure en suspension préventive.

Art. 3 : De convoquer la Directrice financière le 9 avril à 19h00 à cette fin pour qu'elle puisse faire valoir ses observations sur cette mesure devant le Conseil de l'Action Sociale".

8. Par un courrier recommandé du 31 mars 2014, la requérante est invitée à être entendue par le conseil de l'action sociale.

9. Le 14 avril 2014, la requérante, assistée de ses conseils, est entendue par le conseil de l'action sociale. A cette occasion elle dépose une note de défense.

10. Le 15 avril 2014, après l'avoir annoté, la requérante approuve le procès-verbal de son audition.

11. Le 17 avril 2014, le conseil de l'action sociale adopte la décision suivante :

" Considérant que le 24 mars 2014, le Conseil de l'Action Sociale a été informé par son nouveau Directeur Général, lequel est entré en fonction le 6 janvier 2014, de différents faits dans lesquels la responsabilité pénale et disciplinaire de la Directrice Financière est susceptible d'être engagée;
Considérant que le Conseil de l'Action Sociale a décidé de déposer plainte avec constitution de partie civile dans ces deux affaires et d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la Directrice Financière;
Considérant que, le 29 mars 2014, le Conseil de l'Action Sociale a décidé d'entamer une procédure de suspension préventive à l'encontre de Madame GICART;
Considérant que, par un courrier recommandé du 31 mars 2014, Madame GICART a été invitée à être entendue par le Conseil de l'Action Sociale le 9 avril 2014;
Considérant que par une télécopie du 3 avril 2014, le conseil de Madame GICART, Maître BOURTEMBOURG, a sollicité le report de cette audition;
Considérant que par un courrier du 4 avril 2014, la demande de report de l'audition de Madame GICART a été acceptée et l'audition fixée au 14 avril 2014;
Considérant la séance du Conseil de l'Action Sociale du 14 avril 2014, l'audition de Madame GICART et la note déposée par son conseil à cette occasion;
Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil de l'Action d'Action Sociale du 14 avril 2014, annoté et approuvé par Madame GICART en date du 15 avril 2014;
Considérant que Madame GICART regrette, tout d'abord, que "comme le prévoit la procédure disciplinaire prévue dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil n'ait pas ouvert au public d'initiative l'audition (..) alors qu'elle l'aurait souhaité";
Que Madame GICART n'a néanmoins pas formulé de demande de publicité de son audition;
Or, la jurisprudence du Conseil d'État est fixée en ce sens que "Si devant un conseil de l'action sociale, la publicité d'une audition est certes possible, ce n'est qu'à la demande de la personne entendue et pour autant que le conseil l'accepte" (CE., arrêt n° 222.420 du 7 février 2013, COECKELBERGHS).
Qu'il ne peut, en conséquence, être reproché au Conseil de l'Action Sociale de ne pas avoir, d'initiative, ouvert l'audition au public, que cette publicité n'a pas été formellement sollicitée et que si tel avait été le cas, elle aurait été accordée;

Considérant que Madame GICART rappelle, ensuite, ses antécédents et la procédure;

Qu'à cette occasion, elle insiste sur le fait que le rapport établi par le Directeur Général le 18 mars 2014, concluant à des indices de faux et usage de faux concernant la transmission de la délibération du Bureau Permanent du mois d'août 2010, ne figure pas au dossier, alors que cette pièce est visée par les délibérations qui lui ont été communiquées;

Que cette pièce n'a pas été versée au dossier à la suite d'une erreur administrative et que le Conseil de l'Action Sociale a, pour prendre la présente décision, égard exclusivement aux pièces figurant dans le dossier disciplinaire et soumis à la contradiction des débats;

Que, pour éviter toute controverse ultérieure à ce propos, il veillera à ce que cette pièce soit versée au dossier disciplinaire;

Qu'elle met également en évidence le fait que, le 20 mars, le Président prend contact avec l'avocat Marc UYTTENDAELE, que ce dernier est désigné en urgence par le Bureau Permanent le 24 mars 2014, que les plaintes avec constitution de partie civile dont le dépôt a été décidé le 24 mars 2014 ont été transmises au juge d'instruction par ce dernier et que le rapport disciplinaire a été rédigé, et le dossier rassemblé et inventorié, au sein du cabinet d'avocats UYTTENDAELE;

Considérant, à cet égard, qu'il a déjà été jugé que "(..) une autorité administrative doit veiller à décider en pleine connaissance de cause, au besoin en recourant aux lumières d'un conseil juridique; qu'ainsi, lorsque l'autorité disciplinaire doit répondre à des questions juridiques et financières complexes, elle peut faire appel à un conseil et lui donner la mission de rédiger un projet de motivation de la décision; qu'en l'espèce, le dossier ne permet pas d'établir que l'avocat de la partie adverse aurait témoigné de parti pris ou d'inimitié à l'encontre du requérant; qu'en se référant clairement aux motifs proposés par l'avocat pour justifier la sanction et en se les appropriant après en avoir pris connaissance et en avoir discuté, la partie adverse a respecté les obligations de motivation formelle et d'impartialité qui s'imposaient à elle; que les moyens ne sont pas fondés" (CE, n°78.374 du 27 janvier 1999, Hourman Doyen).

Considérant qu'il est également de jurisprudence constante que le fait de se constituer partie civile à l'égard d'un agent ne peut s'analyser comme un manque d'impartialité de l'autorité, mais comme une manière de préserver les intérêts de la personne publique en cause (CE n°137.536 du 23 novembre 2004, Hondermarcq);

Considérant que Madame GICART soutient ne pas apercevoir le sens de la mesure de suspension préventive envisagée par le Conseil de l'Action Sociale;

Qu'elle soutient qu'en ce qui concerne les deux dossiers précis pour lesquels elle est mise en cause, il n'y a évidemment aucun motif à l'écarter de ses fonctions;

Considérant qu'elle développe une argumentation relative au premier grief qui lui est reproché sur le plan disciplinaire;

Qu'elle fait valoir qu'il lui est, en substance, reproché d'avoir en sa qualité de Directrice Financière, versé une allocation pour fonction supérieure à Madame BOTTEMANNE, alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que cette allocation, qui avait été dissimulée aux autorités de tutelle, était irrégulière;

Qu'elle soutient que personne ne conteste que Madame BOTTEMANNE était un agent particulièrement dévoué et compétent et qu'elle a, en conséquence, demandé au service du personnel s'il était possible de récompenser ces qualités;

Qu'elle explique que le service du personnel lui a proposé d'attribuer à cette dernière une allocation pour fonction supérieure, que le Bureau Permanent a accepté; que cette allocation a cependant fait l'objet d'une contestation de l'autorité de tutelle, à la suite de quoi le Directeur Général de l'époque aurait proposé de tout même attribuer celle-ci;

Qu'elle expose que cette proposition du Directeur Général a été visée par le Président du CPAS de l'époque, par le chef du service du personnel et par ses soins;

Qu'elle en déduit ne pas avoir versé cette allocation par sa seule volonté et qu'elle s'est limitée à demander s'il était possible de récompenser Madame BOTTEMANNE;

Que dans ces conditions, elle estime qu'il est déraisonnable de lui reprocher de ne pas avoir vérifié elle-même la conformité au droit administratif de ce qui avait été décidé, et de ne pas, de la sorte, avoir pris le risque d'entrer éventuellement en conflit à la fois avec le Bureau Permanent et avec sa collaboratrice la plus efficace;

Qu'elle ajoute que la seconde décision du Bureau Permanent semble avoir été dissimulée aux autorités de tutelles mais qu'il ne lui revenait pas de procéder à cette transmission;

Qu'elle conclut, en ce qui concerne le premier grief disciplinaire, que les critiques des autorités s'adressent plutôt au précédent Directeur Général, Monsieur BUISSERET, dont elle ignore l'éventuelle interpellation;

Considérant que Madame GICART développe également une argumentation relative au second grief qui lui est reproché sur le plan disciplinaire;

Qu'à titre liminaire, elle soutient que les soupçons qui pèsent sur l'attribution du marché en cause restent très légers mais que, dans la mesure où elle n'a pas participé à sa procédure d'attribution, elle n'a pas d'idée très précise à cet égard;

Qu'elle constate tout simplement que sa convocation reprend les sujets à propos desquels elle a été interpellée par la Directrice Financière de la Ville mais que la procédure de suspension n'est pas le lieu pour discuter du détail de ces questions;

Qu'il suffit, à ses yeux, de rappeler que l'attaché économiste qui a géré le dossier d'attribution du marché à l'époque a répondu point par point à ces interpellations et que ces réponses lui ont paru convaincantes;

Qu'elle expose que ces explications n'ont cependant pas été jointes au dossier, et qu'il semble tout simplement n'en être tenu aucun compte;

Qu'elle souligne que la seule irrégularité pour laquelle son nom est mentionné concerne trois réunions avec la firme SODEXO auxquelles elle aurait participé et dont "il est permis de penser que ces réunions visaient à organiser la procédure à suivre afin que SA SODEXO obtienne le marché public visé par le cahier spécial des charges";

Qu'elle explique ne pas avoir de souvenir précis de ces réunions, que les notes prétendument établies par Monsieur BUISSERT et sur lesquelles ce reproche est fondé, sont illisibles et qu'on ignore la manière dont elles sont parvenues à l'autorité et, qu'enfin, il semble que sa présence ne soit mentionnée que pour une seule réunion;

Qu'elle soutient qu'en tout état de cause tout contact préalable à une décision d'attribution d'un marché ne suffit pas pour conclure à l'irrégularité de cette décision;

Que, par ailleurs, "dès lors qu'elle n'a aucune responsabilité, non seulement on ne voit pas comment Madame GICART aurait pu influencer l'attribution du marché public, mais encore on n'aperçoit pas ce qui permet de penser qu'il aurait pu être intéressant de la mêler à cette procédure d'attribution - à supposer que la procédure ait été entachée de favoritisme", que dans ces conditions, elle n'aperçoit pas non plus comment il serait possible de la rendre responsable du fait d'avoir honoré les factures de la société SODEXO;

Qu'elle expose enfin que la décision de commencer l'exécution de ce marché a été prise en juillet 2013, par les autorités devant lesquelles elle a aujourd'hui à se justifier, que le CPAS n'a pas décidé d'adopter des mesures d'office, comme l'impose pourtant l'article 9 de la loi du 15 juin 2006 et que, depuis le début de l'année 2014, le Conseil de l'Action Sociale a décidé que les factures seraient honorées, mais également que le marché litigieux ferait l'objet d'une extension nouvelle;

Considérant que, sur la question de la suspension préventive en tant que telle, Madame GICART expose qu'il n'y a pas lieu de l'écarter, dès lors, d'une part, que Madame BOTTEMANNE a quitté ses fonctions et pris sa retraite et que,

d'autre part, le CPAS a décidé de poursuivre et de donner une extension nouvelle au marché SODEXO;

Considérant que Madame GICART soutient également que la question qui se pose dans le cadre de la procédure de suspension préventive n'est pas de savoir si il existe un doute au niveau de sa responsabilité; qu'elle expose que "La question de l'étendue de la responsabilité" du Directeur financier est une question de principe qui se pose dans les mêmes termes au stade de la procédure de suspension préventive et au stade de la sanction disciplinaire; l'autorité ne peut davantage méconnaître les limites de cette responsabilité au stade de la suspension préventive qu'au stade de la procédure disciplinaire. Le receveur juge de la légalité "sur la base de documents qui lui sont soumis comme pièces justificatives" (...). En l'espèce, tous les paiements qui lui sont reprochés ont été faits sur des crédits budgétaires votés et approuvés et suffisants pour couvrir ces dépenses et sur base d'engagements, d'ordonnancements et de mandats réguliers émis par l'autorité compétente signé par ailleurs par le Directeur général qui est garant de la régularité ainsi que de l'authenticité des opérations et décision du CPAS";

Que Madame GICART s'interroge, eu égard à ce qui précède, sur la question de savoir pourquoi elle est la seule personne mise en cause aujourd'hui;

Considérant que Madame GICART expose, finalement, que depuis trois mois, elle est contrainte d'émettre des avis réservés sur une série de dossiers, sans toujours être entendue et que ses avis ont donné lieu à des mouvements d'humeur du Directeur Général;

Que l'intéressée fait valoir que, depuis l'arrivée de ce dernier, le Conseil fait face à un nouveau style de management qui n'est ni participatif, ni collaboratif; elle ajoute qu' "il y aurait des enjeux sous-jacents peu perceptibles et, dès lors, la décision qui sera prise sera une décision malheureuse et injuste à l'égard d'une personne honnête";

Considérant que, dans un souci maximal d'impartialité, les membres du Conseil de l'Action Sociale ayant pris part aux décisions prises sous la mandature précédente se sont abstenus de siéger en la présente cause, dès lors qu'un quorum peut être réuni hors leur présence;

Considérant que le fait que la responsabilité d'autres personnes pourrait être mise en cause n'est pas de nature à démontrer que la responsabilité disciplinaire de Madame GICART n'est pas susceptible d'être engagée dans le cadre de la procédure disciplinaire;

Considérant qu'à ce jour et dans le cadre de la présente procédure, il ne peut toutefois être question de se prononcer sur la matérialité des faits, sur l'imputabilité disciplinaire, voire sur l'imputabilité pénale des faits qui sont reprochés à la Directrice Financière;

Que les arguments avancés par cette dernière quant aux griefs disciplinaires qui lui sont reprochés ne sont donc pas pertinents dans le cadre de la procédure de suspension préventive;

Considérant que deux conditions doivent être réunies pour suspendre préventivement un agent: une procédure pénale ou une procédure disciplinaire doit avoir été engagée et le maintien de l'agent en fonction ne peut se concilier avec l'intérêt du service;

Considérant que la première condition est remplie dès lors qu'une procédure pénale a été engagée et que des poursuites disciplinaires le sont également à l'encontre de la Directrice Financière;

Considérant que l'autorité doit se demander si le fait pour la Directrice Financière d'être soupçonnée d'avoir à tout le moins eu connaissance d'un jeu d'écriture visant à dissimuler à l'autorité de tutelle une décision avantageant un agent, de surcroît l'un de ses collaborateurs directs, rend impossible sa présence dans le service;

Considérant qu'elle doit également se demander si le fait pour la Directrice Financière d'être soupçonnée d'être intervenue, aux côtés d'autres acteurs, dans le cadre de l'élaboration, l'attribution et l'exécution d'un marché ayant pu avantager indûment un soumissionnaire rend impossible sa présence dans le service;

Considérant qu'il y a lieu de répondre par l'affirmative à ces deux questions;

Considérant, en effet, qu'en égard aux hautes responsabilités assignées à la Directrice Financière d'un CPAS, il ne se conçoit pas qu'elle puisse demeurer en fonction dès lors qu'il est possible qu'elle ait, consciemment, fait preuve de favoritisme à l'égard de l'une de ses collaboratrices, qu'elle ait consciemment accepté qu'une décision soit prise à l'insu de l'autorité de tutelle et qu'elle ait consciemment accepté qu'un document susceptible de s'analyser comme un faux puisse produire des effets en droit et que, de surcroît, l'autorité n'a aucune garantie que des faits analogues ne puissent se reproduire;

Que le fait que Madame BOTTEMANNE ne soit plus en fonction est, à cet égard, sans incidence dans la mesure où il ne permet pas de démentir la possibilité que Madame GICART ait adopté le comportement précité;

Qu'en tout état de cause, le Conseil de l'Action Sociale n'est pas informé du fait que Madame BOTTEMANNE n'exercerait plus ses fonctions et qu'elle aurait pris sa pension;

Que la "question de principe" de l'étendue de la responsabilité et du contrôle du Directeur Financier sur les documents dont il assure l'exécution financière ne relève pas de la procédure de suspension préventive, mais bien de la procédure disciplinaire, dès lors que son analyse tendrait, selon Madame GICART, à démontrer son absence de responsabilité disciplinaire;

Qu'il s'indique aussi de rappeler que la question qu'il conviendra de se poser sur le plan disciplinaire, en ce qui concerne le premier grief, ne se limitera pas au fait de savoir si la responsabilité de Madame GICART peut être engagée dans la mesure où elle n'aurait pas contrôlé la régularité de toute décision pour laquelle un paiement devait être fait;

Qu'il conviendra également de s'interroger sur la question de savoir si sa responsabilité disciplinaire peut être engagée du fait qu'elle aurait visé ce qu'elle explique, à ce jour, être la proposition du Directeur Général de passer outre la décision de suspension de l'autorité de tutelle et d'attribuer à Madame BOTTEMANNE une allocation pour fonction supérieure;

Considérant, sur la deuxième question, que la Directrice Financière étant professionnellement tenue de veiller à ce que toutes les dépenses du CPAS soient régulières, l'intérêt du service ne peut souffrir qu'elle demeure en fonction dès lors qu'il est possible qu'elle ait pu, consciemment, participer à l'élaboration d'un marché public présentant des apparences d'irrégularités et accepter que des paiements soient opérés dans un tel marché; que, de surcroît, l'autorité n'a aucune garantie que des faits analogues ne puissent se reproduire;

Considérant, à cet égard, que le fait que Madame GICART n'ait pas participé à la procédure d'attribution du marché public litigieux et qu'elle ait procédé à des paiements sur la base de documents dont elle n'avait éventuellement - cette question devant être examinée dans le cadre de la procédure disciplinaire - pas à vérifier la régularité n'est pas de nature à démentir le fait que sa responsabilité disciplinaire est susceptible d'être engagée;

Qu'il s'indiquera, en effet, de déterminer la régularité et l'éventuelle influence de la tenue, avant l'attribution du marché litigieux, de réunions avec la SA SODEXO, dont au moins une se serait déroulée en sa présence;

Considérant, par ailleurs, que, contrairement à ce qui est affirmé par Madame GICART, les explications de Monsieur VANCOILLIE quant au marché public litigieux sont reprises en pièce 2 de la deuxième farde du dossier;

Considérant que les décisions adoptées dans le cadre de ce marché par le Conseil de l'Action Sociale depuis l'été 2013 ne sont pas non plus de nature à démontrer que le comportement de Madame GICART n'est pas susceptible d'impliquer sa responsabilité disciplinaire, pas plus que le fait que cette dernière a, depuis trois mois, rendu des avis réservés dans une série de dossiers;

Considérant que l'intérêt du service - et notamment sur le plan de l'exemplarité tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des administrés - exige également que les plus hautes fonctions administratives au sein du CPAS soient effectivement exercées par des personnes sur lesquels (sic) ne pèsent (sic) aucun soupçon quant à leur intégrité ou leur efficacité professionnelle;

Considérant qu'en l'état, et pour les raisons qui précèdent, la Directrice Financière ne répond pas à ces exigences;
Considérant, en effet, que chacun des deux griefs disciplinaires, considérés isolément, sont de nature, s'ils sont avérés, à remettre en cause l'intégrité de la Directrice Financière et seraient alors susceptibles de provoquer une rupture irrémédiable du lien de confiance entre cette dernière et l'autorité;
Considérant que tant qu'il existe un doute à ce propos, il ne peut être question, dans l'intérêt du service, qu'elle demeure en fonction;

(...);

Par scrutin secret;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Art. 1 : De suspendre préventivement par mesure d'ordre Madame Isabelle GICART, Directeur Financier du CPAS de Soignies, pour une durée de quatre mois prenant cours le 18 avril 2014. Ce terme pourra être prorogé pour des périodes de quatre mois au plus pendant la durée de la procédure pénale.

Art. 2 : (...)"

Cette décision, notifiée à la requérante le 18 avril 2014, constitue l'acte attaqué.

Elle fait l'objet de quatre décisions de prolongation de quatre mois respectivement les 11 août 2014, 8 décembre 2014, 30 mars 2015 et 20 juillet 2015. Ces décisions font toutes l'objet de recours en annulation toujours pendants (enrôlés sous les n^{os} A. 214.012/VIII-9460, 215.007/VIII-9611, 216.075/VIII-9717 et 217.003/VIII-9823).

12. Le 26 octobre 2015, la partie adverse accorde à la requérante un congé pour stage en vue d'exercer l'emploi de directrice financière à la commune de Courcelles à partir du 1^{er} novembre 2015 et décide en conséquence "de mettre fin, pendant la durée de son congé pour stage, à la suspension préventive dont [elle] fait l'objet".

13. Le 11 février 2016, le Procureur du Roi de Mons requiert le renvoi de la requérante devant le tribunal correctionnel de Mons pour faux et usage de faux en écritures authentiques et publiques dans le but d'attribuer indûment une allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure à Roseline BOTTEMANE.

14. Le 22 juin 2016, le même procureur requiert un non-lieu quant aux préventions retenues dans le cadre du marché public passé avec SODEXO.

15. Par un courrier du 5 décembre 2016, les conseils de la requérante informent le Conseil d'État de la nomination de celle-ci en qualité de directrice financière de la commune de Courcelles le 27 octobre 2016;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse excipe de la perte d'intérêt au recours dans le chef de la requérante dès lors qu'elle a été nommée directrice financière de la commune de Courcelles le 27 octobre 2016 et qu'elle a démissionné des fonctions qu'elle exerçait au sein des services de la partie adverse;

Considérant que la requérante répond qu'elle préserve un intérêt au recours dès lors que l'acte attaqué a porté atteinte à sa réputation, notamment en raison des articles auxquels il a donné lieu dans la presse locale;

Considérant qu'en règle, un requérant préserve un intérêt moral à l'annulation d'une mesure de suspension préventive; qu'en l'espèce, la partie adverse ne conteste pas l'atteinte à la réputation que fait valoir la requérante; que celle-ci a dès lors intérêt à voir disparaître l'acte attaqué avec effet rétroactif; que le recours est recevable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation du principe général de droit *audi alteram partem*, de la violation du principe de motivation et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs, de la méconnaissance des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir qu'elle s'est plainte, lors de son audition, que ne figurait pas au dossier "le rapport" (lire : "la note") du directeur général concluant à des indices de faux et usage de faux concernant la transmission de la délibération du bureau permanent du mois d'août 2010; qu'elle reproche à la partie adverse de n'avoir pas remis l'affaire pour compléter le dossier et de se limiter à énoncer dans l'acte attaqué qu'elle n'y a "pas égard" alors qu'il s'imposait de soumettre à la contradiction toutes les pièces du dossier;

qu'elle réplique que "le rapport" (lire : "la note") du directeur général du 18 mars 2014 paraît capital dès lors qu'il "démontre l'absence d'objectivité et d'impartialité du directeur général, qui s'est saisi du dossier et qui a instruit la procédure disciplinaire" et qui considère "d'emblée les faits comme établis" puisqu'il écrit qu'elle "ne pouvait pas ne pas savoir les irrégularités pratiquées"; qu'elle soutient que, dès ce moment, le directeur général a pris parti contre elle et lui reproche d'avoir pris contact, sans délibération préalable du bureau permanent, avec le conseil de la partie adverse "afin de requérir son aide pour construire le dossier contre [elle]"; qu'à l'examen de cette note, elle formule un nouveau moyen libellé comme suit :

" Pris de la violation du principe général de droit de l'impartialité, de la violation du principe général de droit *audi alteram partem*, de la violation du principe de motivation et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs, de la méconnaissance des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; En ce qu'il est apparu avec la communication du rapport du Directeur général du 18 mars 2014 que ce dernier, qui était pourtant chargé d'instruire la procédure disciplinaire, a considéré d'emblée les faits comme établis; Qu'il a jugé ces faits représentatifs d'une "règle du copinage suivant le bon vouloir du chef" et fait état avec consternation de "ce qu'il découvrait tous les jours", sans étayer autrement ses allégations. Qu'il jugeait déjà que la requérante "ne pouvait pas ne pas savoir les irrégularités pratiquées". Qu'il prenait parti dès ce moment contre la requérante, pour des motifs déduits des faits reprochés, mais aussi pour d'autres motifs qui tenaient au contexte général de leurs relations professionnelles ("depuis mon entrée en fonction le 6 janvier, je me retrouve confrontée à une Directrice financière complètement cloisonnée dans son bureau et sans vision partagée ou concertée de l'avenir de notre institution"). Que davantage, il indiquait qu'il prenait dès ce moment contact avec Me Uyttendaele, sans pouvoir se prévaloir d'une délibération du bureau permanent, afin de requérir son aide pour construire le dossier contre la requérante. Alors que le principe général de droit *audi alteram partem* requiert qu'un agent soit entendu avant toute mesure grave, même non-disciplinaire, fondée sur son comportement; que cette audition ne doit pas être comprise pour une simple formalité; que l'agent doit être matériellement en mesure de faire valoir tous les arguments utiles à sa défense; que cette règle a notamment pour corollaire que l'agent doit avoir accès à toutes les pièces sur lesquelles la procédure est fondée et que ces pièces doivent être soumises à la contradiction; Et alors que le principe général de droit de l'impartialité interdit à l'autorité de prendre parti, à tout le moins, avant d'avoir entendu l'agent; que cette règle s'étend aux agents qui sont chargés d'instruire le dossier";

que, dans son dernier mémoire, elle répète son argumentation en ce qui concerne le premier moyen en précisant qu'il paraît évident qu'elle eût dû se voir donner l'occasion de répondre à la note litigieuse "dès lors qu'on n'aperçoit pas comment l'autorité aurait pu faire abstraction d'une telle note"; qu'elle précise que le moyen nouveau reproche à la partie adverse "d'avoir fondé sa décision sur le travail préparatoire de quelqu'un qui avait affirmé d'emblée, dans les termes les plus virulents, son parti pris, sachant que ce parti pris n'a pu être démontré qu'ultérieurement lorsque le rapport en question [lui] a été communiqué" et relève qu'il "ne suffit pas d'écrire dans la décision que l'on ne tient pas compte de cette note pour faire disparaître le parti pris qui a entaché l'instruction";

Considérant que l'acte attaqué précise, au sujet du "rapport [lire : "note"] du directeur général du 18 mars 2014" concluant à des indices de faux et d'usage de faux, que "cette pièce n'a pas été versée au dossier à la suite d'une erreur administrative et que le conseil de l'action sociale a, pour prendre la présente décision, égard exclusivement aux pièces figurant dans le dossier disciplinaire et soumis à la contradiction des débats", et que "pour éviter toute controverse ultérieure à ce propos, il veillera à ce que cette pièce soit versée au dossier disciplinaire"; que ni le dossier administratif ni les motifs de l'acte attaqué ne permettent de conclure

que la partie adverse aurait pris cette note en considération en adoptant l'acte attaqué; que le premier moyen et le moyen nouvellement développé dans le mémoire en réplique manquent en fait;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen "de la violation du principe général de droit d'impartialité, de la violation du principe général de droit *audi alteram partem*, de la violation du principe de motivation et de la loi du 29 juillet 1991 [précitée], de l'erreur dans les motifs, de la méconnaissance des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que le "rapport disciplinaire" du directeur général a "en réalité" été rédigé par l'avocat de la partie adverse et que le dossier administratif a été constitué au sein de son cabinet; qu'elle soutient que la fonction d'avocat "consiste par nature à prendre parti" et que l'intervention de l'avocat dès le stade du rapport disciplinaire "démontre que la procédure a été menée d'emblée dans un esprit partisan, dès avant que l'organe délibérant ait à connaître des faits";

qu'elle réitère cette argumentation en réplique et précise, en citant des passages de la note 18 mars 2014 critiquée à l'appui du premier moyen, que le deuxième moyen vise à "constater que l'autorité administrative, qui consulte un avocat de manière ostentatoire, notamment pour la constitution du dossier, et ce dès avant l'audition de l'agent, ne se place pas elle-même dans la position d'un juge impartial et objectif et, par là, ne présente plus toutes les apparences de l'impartialité"; qu'elle conclut que "force est de constater que les circonstances et l'esprit dans lequel le conseil du CPAS a été consulté, en l'espèce, avec un premier entretien avec le Directeur général, manifestement viscéralement opposé [à elle], entache, encore un peu plus l'image d'impartialité que la partie adverse aurait dû donner, pour toute la suite de la procédure";

qu'elle n'ajoute rien de nouveau dans son dernier mémoire;

Considérant que le "rapport disciplinaire" critiqué à l'appui du moyen consiste en une délibération de la partie adverse du 29 mars 2014 qui, au terme d'un article unique, décide de "prendre acte du rapport disciplinaire à l'égard de [la requérante]" qui y est annexé; qu'à la lecture de cette annexe, qui consiste en un texte continu numéroté en paragraphes et inventorié, rien ne permet de conclure qu'elle aurait été rédigée par l'avocat de la partie adverse ou qu'il aurait lui-même constitué le dossier y afférent; que cette affirmation de la requérante n'est toutefois pas contestée par le mémoire en réponse; qu'une autorité administrative doit veiller à décider en pleine connaissance de cause, au besoin en recourant aux lumières d'un conseil juridique; qu'en l'espèce, la requérante n'établit pas que l'avocat de la partie

adverse aurait témoigné d'un quelconque parti pris ou d'inimitié à son encontre; qu'elle n'établit pas davantage la moindre partialité dans le chef de la partie adverse qui serait à déduire de la seule circonstance qu'elle a eu recours à ce conseil; qu'enfin l'intervention de l'avocat a également été nécessitée par la constitution de partie civile dans le cadre des procédures pénales précitées; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen "de la violation de l'article L1215-12, alinéa 2, 6°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 [précitée] et du principe général de droit de motivation, de la méconnaissance des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que la convocation à l'audition ne précisait pas qu'elle pouvait demander la publicité de celle-ci et que ladite audition n'a pas été ouverte au public alors que lors de celle-ci, elle "a regretté d'emblée que le Conseil n'ait pas ouvert au public d'initiative l'audition"; qu'elle indique "qu'en dépit de cette protestation, l'audition n'a pas été ouverte au public" alors que la disposition visée au moyen imposait à la partie adverse de mentionner dans la convocation son droit de demander la publicité de l'audition; qu'elle ajoute que la partie adverse, en considérant qu'elle n'avait pas souhaité que son audition soit ouverte au public, "a manifestement commis une erreur de fait au regard de ses propos, qui sont rapportés dans le procès-verbal et reproduits dans la décision querellée";

qu'elle ne développe pas ce moyen dans son mémoire en réplique ni dans son dernier mémoire;

Considérant que l'article L1215-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est libellé comme suit :

" Au moins douze jours ouvrables avant sa comparution, l'intéressé est convoqué pour l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise de la convocation contre accusé de réception.

La convocation doit mentionner:

1° tous les faits mis à charge;

2° le fait qu'une sanction disciplinaire est envisagée et qu'un dossier disciplinaire est constitué;

3° le lieu, le jour et l'heure de l'audition;

4° le droit de l'intéressé de se faire assister par un défenseur de son choix;

5° le lieu où et le délai dans lequel le dossier disciplinaire peut être consulté;

6° le droit de l'intéressé de demander la publicité de l'audition, s'il doit comparaître devant le conseil communal;

7° le droit de demander l'audition de témoins ainsi que la publicité de cette audition";

que le 6°, de cette disposition n'est assorti d'aucune sanction; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas du dossier que la requérante, assistée de ses conseils tout au

long de la procédure, aurait clairement sollicité que son audition se déroule en public pas plus qu'elle n'allègue qu'elle aurait refusé qu'elle soit tenue à huis-clos; que le procès-verbal de son audition relate que son conseil "regrette au préalable que comme le prévoit la procédure disciplinaire prévue dans le Code [précité], le Conseil n'ait pas ouvert au public d'initiative [son] audition alors qu'elle l'aurait souhaité"; que cette indication, pas plus que la formulation du moyen, ne permet de savoir si la requérante ou son conseil ont simplement émis un tel souhait ou si cette publicité a fait l'objet d'une demande claire et non équivoque de leur part; qu'il y a lieu de constater que, ni dans son mémoire en réplique ni dans son dernier mémoire, la requérante ne conteste l'affirmation du mémoire en réponse selon laquelle "pour que l'audition soit ouverte au public, la requérante aurait donc dû solliciter la publicité, ce qu'elle n'a pas fait" (p. 14); que le deuxième moyen ne peut dès lors être accueilli;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen "de l'erreur, de l'absence ou de l'incohérence des motifs, et en particulier de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 [précitée], de la violation du principe général du droit de la motivation, de la violation du principe général du droit du raisonnable, de la violation du principe général du droit de la proportionnalité, de la violation des articles 52 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et L 1215-20 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la violation du principe général des droits *audi alteram partem*, de la méconnaissance des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que sa présence n'était pas incompatible avec l'intérêt du service; qu'elle expose, en ce qui concerne le premier grief, que la personne qui a bénéficié indument de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures était dévouée et appréciée de tous, et que le paiement de cette allocation résulte d'une proposition du service du personnel qui a ensuite été décidée par le bureau permanent de la partie adverse; qu'elle estime qu'il est "déraisonnable de [lui] reprocher de ne pas avoir vérifié elle-même et jusqu'au bout la conformité au droit administratif de ce qui avait été décidé, pour entrer éventuellement en conflit à la fois avec le bureau permanent, qui avait pris une décision et qui a autorité sur elle, et avec sa collaboratrice la plus efficace"; qu'elle précise, au sujet de la dissimulation de la seconde décision octroyant cette allocation suite à l'annulation de la première par l'autorité de tutelle, que ce n'est pas à elle qu'il incombe de transmettre à celle-ci les délibérations de la partie adverse, et estime que les critiques devraient davantage être dirigées contre le précédent directeur général; qu'elle fait valoir, en ce qui concerne le second grief, que les soupçons concernant sa responsabilité dans le cadre du marché SODEXO "restent très légers" et rappelle qu'elle n'a pas participé à cette procédure d'attribution, le reproche qui lui est adressé consistant uniquement à avoir payé des factures à l'adjudicataire alors qu'elle aurait dû savoir que ce marché était irrégulier; qu'elle estime que les explications de l'attaché économiste qui a géré le

dossier d'attribution de ce marché n'ont pas été prises en considération par la partie adverse; qu'elle indique ne pas avoir de souvenirs précis des réunions avec la SODEXO et que les notes de Monsieur BUISSERET sur lesquelles est fondé ce grief sont illisibles; qu'elle revient sur les explications données par l'attaché économiste et conclut que dans ces conditions l'on n'aperçoit pas comment il pourrait être permis de penser qu'elle se serait rendue complice de manœuvres destinées à orienter l'attribution du marché puisque tout contact préalable à une décision d'attribution n'équivaut pas nécessairement à l'irrégularité du marché subséquent; qu'elle relève que son nom n'est associé à aucune des autres irrégularités dénoncées dans le cadre de la procédure d'attribution de ce marché, à laquelle elle rappelle être demeurée étrangère, et réitère que les critiques s'adressent davantage à l'ancien directeur général; qu'elle estime qu'une mesure de suspension ne saurait être fondée sur la seule considération qu'il serait "possible" qu'elle ait participé au marché litigieux alors que des indices sérieux quant à cette possibilité font défaut en l'espèce; qu'elle ajoute que n'ayant aucune responsabilité dans l'attribution du marché, elle ne peut être responsable d'avoir honoré les factures y afférentes dès lors qu'elle ne reçoit pas toutes les pièces d'un dossier d'attribution et n'aurait de toute façon pas la possibilité matérielle d'en prendre connaissance et de les analyser; qu'elle revient sur l'historique de cette attribution et s'indigne qu'un grief puisse lui être adressé parce qu'elle a honoré les factures d'un marché public dont l'attribution est ultérieurement contestée alors que son exécution a été poursuivie par les autorités; qu'en ce qui concerne la mesure de suspension elle-même, elle indique qu'elle n'en perçoit pas le sens; qu'elle estime que la gestion des deux dossiers litigieux ne soulève aucun motif pour lequel il s'imposerait de la mettre à l'écart; qu'elle affirme que sa façon de gérer les paiements ne peut être mise en cause sur la seule base de soupçons parce que l'étendue de la responsabilité du directeur financier "est une question de principe qui se pose dans les mêmes termes au stade de la suspension préventive et au stade de la sanction disciplinaire" et en conclut que l'acte attaqué est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il indique que cette affirmation, déjà soulevée lors de son audition, relève non pas de la procédure de suspension mais de la procédure disciplinaire; qu'elle s'interroge encore une fois sur l'absence de procédure à l'encontre des autres intervenants du marché litigieux et précise que les avis réservés qu'elle a émis depuis trois mois se sont heurtés à des mouvements d'humeur du nouveau directeur général;

qu'elle réplique que la partie adverse cite ce qu'elle estime être des clauses de style de l'acte attaqué et s'abstient de répondre à ses arguments; qu'elle relève que le second grief n'est plus repris dans la décision ultérieure de prolongation de sa suspension et que l'acte attaqué n'indique pas pourquoi la partie adverse a pu maintenir des doutes au sujet de ce grief nonobstant les explications de l'attaché économiste; qu'elle rappelle que ce sont le président et le conseil actuellement en

fonction qui ont décidé, le 1^{er} juillet 2013, de commencer l'exécution du marché public litigieux et qui se sont abstenus d'y mettre un terme dès le 1^{er} juillet 2014; qu'elle précise qu'à supposer que sa responsabilité puisse être mise en cause, elle s'avèrerait en tout état de cause "inférieure" à celle des autres intervenants dans le cadre de la procédure d'attribution du marché litigieux, de sorte que si la partie adverse n'engage aucune procédure à leur encontre, il convient d'en tirer les conclusions qui s'imposent à propos de la gravité des faits et de la proportionnalité de la mesure;

que, dans son dernier mémoire, elle conteste la proportionnalité de la suspension litigieuse et fait état d'éléments postérieurs à l'acte attaqué dont l'audition de Madame BOTTEMANE le 19 août 2015 et de la directrice financière de la Ville de La Louvière par la police le 9 février 2015, et le constat qu'à partir des décisions ultérieures de prolongation de la suspension, la partie adverse a cessé de lui reprocher le second grief; qu'elle estime que dans la mesure où Madame BOTTEMANE a quitté ses fonctions et que les autorités ont, dans un premier temps, poursuivi l'exécution du marché litigieux et même étendu celui-ci, il n'est pas démontré, si ce n'est par des clauses de style, que le maintien de sa présence serait incompatible avec l'intérêt du service; qu'elle répète que des soupçons s'avèrent insuffisants, que sa participation aux deux griefs s'avère limitée et qu'il convient de s'interroger quant à l'absence de poursuite des autres personnes incriminées de manière plus directe;

Considérant que l'article L1215-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation subordonne l'adoption d'une mesure de suspension préventive à deux conditions cumulatives, étant, d'une part, que des poursuites disciplinaires ou pénales soient engagées et, d'autre part, que l'intérêt du service soit affecté; que cette mesure doit avant tout permettre à l'administration d'éloigner provisoirement du service un agent dont les agissements ou le comportement sont de nature à nuire à l'intérêt du service ou à son fonctionnement; que l'autorité administrative dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si les faits dénoncés sont en relation directe avec l'exercice des fonctions et si leur commission supposée est susceptible de perturber le fonctionnement du service; que le Conseil d'État ne peut censurer l'exercice de ce pouvoir d'appréciation que s'il est révélateur d'une erreur manifeste d'appréciation; que la nature de la suspension préventive et le contexte dans lequel elle intervient impliquent que lorsqu'elle adopte une telle mesure, l'autorité n'est pas tenue de se fonder sur des faits qui sont établis avec une certitude absolue, pour autant qu'elle vérifie et apprécie, en tenant compte de l'ensemble des indices dont elle dispose, la consistance des soupçons qui pèsent sur l'agent concerné;

qu'en l'espèce, l'acte attaqué précise que "chacun des deux griefs disciplinaires, considérés isolément, sont de nature, s'ils sont avérés, à remettre en cause l'intégrité de la Directrice Financière et seraient alors susceptibles de provoquer une rupture irrémédiable du lien de confiance entre cette dernière et l'autorité"; qu'il s'ensuit qu'il suffit que la matérialité de l'un soit établie pour justifier la légalité de la suspension préventive;

que, contrairement à ce qu'allègue la requérante, l'acte attaqué contient une motivation qui lui permet de comprendre pourquoi la partie adverse estime que sa présence n'est plus compatible avec le bon fonctionnement du service, sans se limiter à formuler une clause de style, dès lors qu'elle indique ce qui suit :

" [...]

Considérant que l'autorité doit se demander si le fait pour la Directrice Financière d'être soupçonnée d'avoir à tout le moins eu connaissance d'un jeu d'écriture visant à dissimuler à l'autorité de tutelle une décision avantageant un agent, de surcroît l'un de ses collaborateurs directs, rend impossible sa présence dans le service;

Considérant qu'elle doit également se demander si le fait pour la Directrice Financière d'être soupçonnée d'être intervenue, aux côtés d'autres acteurs, dans le cadre de l'élaboration, l'attribution et l'exécution d'un marché ayant pu avantager indûment un soumissionnaire rend impossible sa présence dans le service;

Considérant qu'il y a lieu de répondre par l'affirmative à ces deux questions;

Considérant, en effet, qu'eu égard aux hautes responsabilités assignées à la Directrice Financière d'un CPAS, il ne se conçoit pas qu'elle puisse demeurer en fonction dès lors qu'il est possible qu'elle ait, consciemment, fait preuve de favoritisme à l'égard de l'une de ses collaboratrices, qu'elle ait consciemment accepté qu'une décision soit prise à l'insu de l'autorité de tutelle et qu'elle ait consciemment accepté qu'un document susceptible de s'analyser comme un faux puisse produire des effets en droit et que, de surcroît, l'autorité n'a aucune garantie que des faits analogues ne puissent se reproduire.

[...]

Considérant que l'intérêt du service - et notamment sur le plan de l'exemplarité tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des administrés - exige également que les plus hautes fonctions administratives au sein du CPAS soient effectivement exercées par des personnes sur lesquels (sic) ne pèsent (sic) aucun soupçon quant à leur intégrité ou leur efficacité professionnelle;

Considérant qu'en l'état, et pour les raisons qui précèdent, la Directrice Financière ne répond pas à ces exigences;

Considérant, en effet, que chacun des deux griefs disciplinaires, considérés isolément, sont de nature, s'ils sont avérés, à remettre en cause l'intégrité de la Directrice Financière et seraient alors susceptibles de provoquer une rupture irrémédiable du lien de confiance entre cette dernière et l'autorité;

Considérant que tant qu'il existe un doute à ce propos, il ne peut être question, dans l'intérêt du service, qu'elle demeure en fonction.

[...]"

que cette motivation ne révèle aucune erreur d'appréciation qui serait manifeste, c'est-à-dire telle qu'il est impensable qu'une autre autorité placée dans les mêmes circonstances aurait adopté la même mesure; qu'une autorité normalement prudente peut en effet estimer que les agents qui occupent les plus hautes responsabilités au sein de ses services, en particulier dans des fonctions

financières, soient exempts de tout doute et de tout soupçon quant à leur intégrité; qu'à propos du premier grief, il y a lieu de relever que même si ce n'est pas la requérante qui a proposé de récompenser sa collaboratrice directe en lui accordant une allocation pour l'exercice de fonctions supérieures, il lui revenait, en tant que responsable financière de la partie adverse et de la légalité des paiements qu'elle effectue pour son compte, de vérifier la régularité de la décision octroyant l'allocation litigieuse; qu'il revient en effet à une directrice financière de CPAS de vérifier la légalité d'une dépense avant de la liquider, fût-ce en constatant de la sorte l'irrégularité d'une décision prise par l'un des organes du CPAS; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante, au vu des faits portés à sa connaissance, ne répond pas à cette exigence d'intégrité même dans l'hypothèse où la responsabilité d'autres personnes pourrait également être mise en cause; que la partie adverse a tout aussi raisonnablement pu considérer que l'intérêt du service s'oppose au maintien en fonction d'un agent exerçant les plus hautes fonctions financières si des soupçons pèsent à son égard quant au contrôle et à la liquidation des opérations financières qu'il assume en cette qualité, dès lors qu'elle relève, sans que ses soupçons soient démentis par le dossier, qu'il est possible que cet agent "ait, consciemment, fait preuve de favoritisme à l'égard de l'une de ses collaboratrices", qu'il "ait consciemment accepté qu'une décision soit prise à l'insu de l'autorité de tutelle" et qu'il "ait consciemment accepté qu'un document susceptible de s'analyser comme un faux puisse produire des effets en droit", de sorte qu'elle "n'a aucune garantie que des faits analogues ne puissent se reproduire"; qu'il n'est en tout état de cause pas acceptable que tout en sachant que l'autorité de tutelle avait déjà annulé une première décision relative à l'octroi de l'allocation pour fonction supérieures, la requérante, en sa qualité de directrice financière du CPAS, procède néanmoins au paiement de la même allocation; qu'il importe peu à cet égard que le bénéficiaire de l'allocation illégale soit encore en fonction ou pas; que contrairement à ce qu'affirme la requérante, aucune "question de principe" quant à l'étendue de la responsabilité du directeur financier d'un CPAS n'impose d'appréhender de façon identique, voire par une seule et même procédure, la procédure de suspension préventive et la procédure disciplinaire; que ces deux procédures sont en effet par essence distinctes puisque la première consiste en une mesure d'ordre prise par la seule considération de l'intérêt et du bon fonctionnement du service tandis que la seconde poursuit un objectif punitif; que sans qu'il soit besoin d'examiner la régularité du second grief invoqué dans l'acte attaqué, il ressort de ce qui précède que la partie adverse a valablement pu adopter celui-ci en se fondant sur le premier grief qui, à lui seul, justifie légalement sa décision; que le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt décembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.